

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR YVES GIGON, DÉPUTÉ (DÉPUTÉ INDÉPENDANT), INTITULÉE « PATINOIRE : PRÉVENIR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET ASSURER L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE SUBVENTIONS » (N° 2993)**

Le dossier de rénovation et d'agrandissement de la patinoire d'Ajoie et du Clos-du-Doubs est sensible et complexe. Il convient donc, en préambule, de rappeler sa gouvernance.

Comme mentionné dans la réponse du Gouvernement à la question écrite n° 2992, le porteur du dossier est le Syndicat intercommunal du district de Porrentruy (SIDP), appuyé par un comité de pilotage ad hoc. Conformément à sa pratique, l'Etat suit attentivement l'évolution de ce dossier et intervient de manière subsidiaire dans celui-ci en qualité d'autorité de subventionnement pour une installation sportive à caractère régional et d'intérêt public au sens de la loi visant à encourager les activités physiques et le sport (RSJU 415.1). Ainsi, selon les dispositions légales en vigueur, l'Etat soutient l'aménagement d'installations sportives à caractère régional et d'intérêt public. La subvention couvre entre 15% et 25% des frais relatifs à l'aménagement de l'installation, en fonction de l'ampleur du besoin et de la proportion de la population qui bénéficie de celle-ci.

Dans le cas particulier, la définition de l'ampleur du besoin est prépondérante. Ainsi, son utilisation par le Hockey Club Ajoie qui évolue au niveau national, la notoriété des disciplines sportives concernées, notamment le hockey sur glace, et la nécessité de répondre aux normes de compétition dictées par la Swiss Ice Hockey Federation sont des éléments importants pour évaluer le taux de la subvention cantonale.

En mai 2016, le Gouvernement a informé le SIDP de son appréciation positive quant à l'octroi d'un taux de 25% de subvention cantonale et de son engagement à présenter cette proposition dans un message au Parlement, autorité compétente. Lors du dépôt de la demande de subvention par le SIDP, sous réserve du résultat de la votation populaire du 1<sup>er</sup> juillet prochain dans le district de Porrentruy, le Parlement sera donc amené à se prononcer sur le taux de subvention et par conséquent sur le montant final de la subvention.

Le Gouvernement répond de la manière suivante aux questions posées.

**Le Gouvernement n'est-il pas d'avis que pour rassurer le public, les contribuables et les investisseurs et les autres « subventionneurs », le ministre des finances se désiste de tout acte futur concernant la subvention de l'Etat à la Patinoire de Porrentruy et laisse agir son suppléant ?**

Il découle des articles 39 et 40 du Code de procédure administrative (Cpa ; RSJU 175.1) qu'une personne appelée à préparer ou à rendre une décision doit être récusée, respectivement avertir aussitôt l'autorité appelée à statuer sur la récusation, s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter son impartialité (cf. également art. 29 de la Constitution fédérale ; Cst. ; RS 101). Ces règles font partie des garanties de procédure auxquelles tous/toutes les administré-e-s ont droit. Considérées de manière plus large, elles visent à empêcher des décisions arbitraires et à assurer l'égalité de traitement.

La récusation doit cependant demeurer exceptionnelle. Selon la jurisprudence, l'appartenance à une association ou une entreprise impliquée en procédure ne constitue en principe pas un motif de récusation en tant que tel. La taille de celle-ci ainsi que d'autres éléments qui s'ajouteraient peuvent cependant déboucher sur une appréciation différente. Ainsi, celui qui siège au sein du conseil d'administration d'une entreprise qui profiterait pour l'essentiel de la décision à prendre doit se récuser lorsque la collectivité publique statue. De même, une personne physique qui contribue de manière effective et déterminante à la formation de la volonté d'une personne morale doit se récuser lorsque celle-ci est impliquée dans une procédure. Par ailleurs, la simple appartenance au même groupe d'intérêts qu'une partie en procédure ne forme pas une obligation de

récusation. Même lorsque l'enjeu de la procédure porte sur une préoccupation essentielle de l'association, la qualité de membre ne fonde pas à elle seule une obligation de récusation. Une identification particulière du porteur de décision avec les préoccupations de la communauté d'intérêts concernée peut en revanche fonder une apparence de prévention. La solution est autre lorsque l'intéressé représente les intérêts de l'Etat au sein d'une entreprise publique ou mixte. Dans cette configuration, une obligation de récusation n'existe que lorsque le membre de l'autorité concerné dispose d'un intérêt personnel à l'affaire en question. Le Tribunal fédéral a ainsi nié l'apparence de prévention des membres d'un conseil communal qui devaient statuer sur la construction sur un bien-fonds appartenant à la commune d'un immeuble d'intérêt public (sur la problématique de l'apparence de prévention et la récusation en général, cf. STEINMANN, in Ehrenzeller/Schindler/Schweizer/Vallender [édit.], Die schweizerische Bundesverfassung, St. Galler Kommentar, 3<sup>ème</sup> éd., n° 34ss ad art. 29; BREITENMOSER/SPORI FEDAIL, in Waldmann/Weissenberger [édit.], Praxiskommentar Verwaltungsverfahrensgesetz, 2<sup>ème</sup> éd., n° 44ss, et 82ss ad art. 10).

Dans le cas d'espèce, ainsi que cela a été rappelé en préambule, le projet est porté par le SIDP, qui constitue une corporation de droit public (cf. art. 1 al. 1 let. e de la loi sur les communes [LCom ; RSJU 190.11]) ; les intérêts en jeu ici sont donc des intérêts publics et il n'y a aucun intérêt privé. Le ministre des finances est quant à lui membre à titre personnel du comité de soutien à la récolte de fonds de la patinoire de Porrentruy. Il ne porte pas le projet. Le comité de soutien à la récolte de fonds appuie le projet de la patinoire mais n'a pas d'influence directe sur celui-ci. On peut du reste souligner que ce sont les citoyen-ne-s du district de Porrentruy qui statueront finalement sur le sort du projet. Le ministre des finances a par ailleurs informé les membres du Gouvernement dès son adhésion. En outre, son appartenance est connue du public et le principe de transparence est ainsi respecté. De plus, ce dossier relève, au sein du Gouvernement et pour la procédure parlementaire, du ministre en charge de la formation, de la culture et des sports. C'est lui qui soutiendra la position gouvernementale devant le législatif. A préciser encore que la proposition à l'attention du Parlement sera établie par le collège gouvernemental, et pas un ministre en particulier. Compte tenu des montants en jeu, c'est en effet le législatif qui est compétent pour statuer sur le taux de subventionnement, respectivement le montant alloué au projet par l'Etat. Dans ces circonstances, le Gouvernement ne considère pas qu'il soit nécessaire que le ministre des finances se récuse lors des débats sur cette question en séance du Gouvernement.

Delémont, le 2 mai 2018

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme  
La chancelière d'Etat

  
Gladys Winkler Docourt